

CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 24/01/2022

Le 24 janvier 2022 à 19H30, le conseil municipal de la commune de Le Bono, dûment convoqué par courrier en date du 17 janvier 2022, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil municipal. La séance a été présidée par M. Yves DREVES, Maire. Au vu du contexte sanitaire, et pour la bonne tenue de la séance, la jauge maximale pour le public a été fixée à 5 personnes.

Présents : M. Yves DREVES, Mme Valérie DEIMAT, M. Marcel LUCAS, M. Alain BRULÉ, Mme Marie-Hélène LE GOLVAN, Mme Anne-Sophie BARRERE, Mme Christine EVO, M. Olivier QUERE, Mme Marie-Anne LE PORHO, Mme Emmanuelle ROTIEL, M. Jean-François LE LEM, Mme Roxanne MADEC, M. Pierre BAREL, M. Mickaël LE MOUROUX, M. François VAILLANT, Mme Gaëlle MANDART-BEYSSAC

Absents excusés et pouvoirs : M. Stéphane ROLLAND donne pouvoir à M. Marcel LUCAS, M. Thierry LE RAY donne pouvoir à M. Jean-François LE LEM, M. Patrice HENO donne pouvoir à M. François VAILLANT

Nombre de conseillers en exercice : 19 / présents : 16 / procurations : 3 / votants : 19

Secrétaire de séance : M. Jean-François LE LEM

BORDEREAUX SOUMIS A DELIBERATION

PROCES VERBAL PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

2022/01 – Approbation procès-verbal du conseil municipal du 13/12/2021

M. Le Maire donne lecture du procès-verbal du conseil municipal du 13/12/2021,

Interventions

M. LE MOUROUX souhaite ajouter aux échanges relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB) que les crédits au titre de la jeunesse ne seront pas évoqués à défaut de DOB.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 13/12/2021

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas voté
19	-	-	

Unanimité	Majorité	Unanimité des suffrages exprimés	Prend acte
-----------	----------	----------------------------------	------------

FINANCES

2022/02 - Chemins côtiers / participation conseil départemental

Rapporteur : M. Marcel LUCAS

Le conseil départemental apporte son soutien aux communes pour l'entretien des sentiers dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) sur éléments déclaratifs concernant l'entretien réalisé par les services techniques de la commune (entretien manuel et/ou mécanique, maintenance du matériel).

A ce titre, et comme pour les exercices précédents, la commune sollicite ce soutien financier (mini : 1 500€ / maxi : 6 000€).

Interventions

Le bordereau n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'autoriser M. Le Maire à solliciter la participation du conseil départemental

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas voté
19	-	-	-

Unanimité	Majorité	Unanimité des suffrages exprimés	Prend acte
-----------	----------	----------------------------------	------------

RESSOURCES HUMAINES

2022/03 - Règlement intérieur des services

Rapporteur : Mme Marie-Hélène LE GOLVAN

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

L'aménagement du temps de travail en vigueur dans les services de la commune doit donc être adaptée à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Ce nouveau document a pour objectif également d'arrêter l'ensemble des modalités de fonctionnement des services.

A ce titre, des temps d'échanges ont été réservés aux agents afin qu'ils puissent être forces de propositions au titre de l'évolution du fonctionnement de leur service respectif et ainsi contribuer à la rédaction du nouveau règlement.

Le comité technique du 14 décembre 2021 a rendu un avis favorable à l'unanimité concernant le projet de nouveau règlement intérieur des services.

Interventions

Le bordereau n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'adopter le nouveau règlement intérieur des services

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas voté
19	-	-	-

Unanimité	Majorité	Unanimité des suffrages exprimés	Prend acte
-----------	----------	----------------------------------	------------

2022/04 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Mme Marie-Hélène LE GOLVAN

La délibération n°2021/09 du 8 février 2021 instaurait les IHTS pour les agents à temps complet. Il convient d'abroger cette délibération afin d'y inclure également les agents à temps non-complet dans le cadre des modalités convenues au titre du nouveau règlement intérieur des services.

A ce titre, et pour rappel, il avait déjà été institué selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des catégories de grades B et C et occupant les emplois suivants :

Comptable, accueil – CCAS, agent administratif polyvalent, assistante de gestion RH, responsable médiathèque, chargée d'accueil à la médiathèque, coordinateur enfance jeunesse, référente périscolaire/extrascolaire et restauration scolaire, agent d'animation, responsable des ST, agent de maintenance des bâtiments, responsable des espaces verts, agent de maintenance des ST, agent en charge des espaces verts et voirie, responsable du service maritime, agent portuaire, ATSEM, garde champêtre.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002, lors des situations suivantes : Aléas de services, palier à une absence, surcroît d'activités, intervention urgente, manifestations, plan communal de sauvegarde, élections.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif, dans l'attente de la mise en place d'un outil informatisé). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai offre l'opportunité à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires de décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- 25 % pour les heures suivantes

Ces indemnités majorées concernent les agents relevant des catégories de grades B et C et occupant les emplois déjà évoqués ci-dessus.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées sera effectué selon par périodicité.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le comité technique du 14 décembre 2021 a rendu un avis favorable à l'unanimité concernant cette instauration des IHTS.

Interventions

M. LE MOUROUX interroge sur l'outil informatique qui sera mis en place.

M. Le Maire précise qu'un logiciel de planification va effectivement être installé afin que les agents puissent consulter leur planning et compteur. A terme, les agents pourront également faire leur demande de congés et déclarer les activités complémentaires/supplémentaires.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- D'approuver les critères définis
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas voté
19	-	-	-

Unanimité	Majorité	Unanimité des suffrages exprimés	Prend acte
-----------	----------	----------------------------------	------------

2022/05 - Compte épargne temps (CET)

Rapporteur : Mme Marie-Hélène LE GOLVAN

Le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et contractuels relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année et les bénéficiaires d'un contrat de droit privé, ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif. Les fonctionnaires stagiaires ayant déjà ouvert un CET auparavant, ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un CET au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales. Au vu du nouveau règlement intérieur des services, il est proposé de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

I. Ouverture du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, sur demande expresse de l'agent.

Le conseil fixe le 31 décembre de chaque année comme date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

II. Alimentation du CET

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours.

Il est approvisionné par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail,
- Le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Un des jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours, un repos compensateur équivalent à 7h50 réalisées en dépassement de la durée habituelle de travail

III. Liquidation des jours CET

La liquidation des jours inscrits au CET se réalise sous forme de congés uniquement. L'utilisation du CET est soumise à la forme habituelle de demande de congés annuels. Le délai de préavis à respecter par l'agent pour solliciter le bénéfice d'un congé au titre du CET sera de 1 mois pour toutes demandes de 5 jours ou moins. Ce délai sera porté à 2 mois pour toutes demandes au-delà de 5 jours.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET à l'issue :

- D'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- D'un congé d'adoption,
- D'un congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie),
- D'un congé de proche aidant.

IV. Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le comité technique du 14 décembre 2021 a rendu un avis favorable à l'unanimité concernant ces modalités pour le compte épargne temps.

Interventions

Le bordereau n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'instaurer le compte épargne temps
- D'approuver les modalités définies

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas voté
19	-	-	-

Unanimité	Majorité	Unanimité des suffrages exprimés	Prend acte
-----------	----------	----------------------------------	------------

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers. Les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués. Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service. Aucun report n'est autorisé sur l'année suivante.

Au vu du nouveau règlement intérieur des services, il convient d'acter un barème exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés) :

♦ Naissance ou adoption d'un enfant <i>(dans les trois semaines qui suivent l'événement)</i>	5 jours ouvrés
♦ Conclusion d'un PACS	5 jours ouvrés
♦ Mariage civil	
- de l'agent	5 jours ouvrés
- d'un enfant, de l'enfant du conjoint	2 jours ouvrés
♦ Maladie très grave	
- du conjoint (époux, conjoint, partenaire d'un PACS)	4 jours ouvrés
- d'un enfant, de l'enfant du conjoint	4 jours ouvrés
- des père, mère, belle-mère, beau-père	3 jours ouvrés
♦ Décès <i>(majoration d'1 jour si événement à plus de 400kms)</i>	
- Conjoint (époux, conjoint, partenaire d'un PACS)	4 jours ouvrés
- Enfant, de l'enfant du conjoint	4 jours ouvrés
- Père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrés
- Gendre, belle-fille	3 jours ouvrés
- Petits enfants, petits-enfants du conjoint	3 jours ouvrés
- Frères, sœurs, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrés
- Grand-père, grand-mère, oncle, tante	1 jour ouvré
♦ Déménagement avec transport de meubles	1 jour ouvré
♦ Garde d'enfant malade jusqu'à 16 ans (cadre réglementaire)	

Le comité technique du 14 décembre 2021 a rendu un avis favorable à l'unanimité concernant ces modalités ASA.

Interventions

Le bordereau n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'approuver les modalités relatives aux autorisations spéciales d'absences des agents

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas voté
19	-	-	-

Unanimité	Majorité	Unanimité des suffrages exprimés	Prend acte
-----------	----------	----------------------------------	------------

2022/07 - Tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Marie-Hélène LE GOLVAN

Au titre d'évolutions et de mouvements au sein des services municipaux, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs :

Enfance-jeunesse

- Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe d'une durée de service de 32/35ème de « Référent périscolaire/extrascolaire et restauration scolaire » et suppression d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe d'une durée de service de 29/35ème d'agent d'animation

Services techniques

- Au titre de la promotion interne 2021, transformation d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe « agent de maintenance des services techniques » en emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise « responsable bâtiments »

Services administratifs – mairie

- Suite à la mutation d'un agent, et pour permettre le recrutement d'un gestionnaire comptable, création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial et d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- Pour permettre l'intégration directe d'un agent dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs au titre des missions d'urbanisme, création d'un emploi permanent à temps complet d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Maritime

- Suite au recrutement d'un agent portuaire au grade d'adjoint technique territorial, suppression des postes ouverts au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe

Interventions

Le bordereau n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas voté
19	-	-	-

Unanimité	Majorité	Unanimité des suffrages exprimés	Prend acte
-----------	----------	----------------------------------	------------

2022/08 - Prestations d'action sociale aux agents

Rapporteur : Mme Marie-Hélène LE GOLVAN

Conformément à la circulaire interministérielle du 31/12/2021 relative à l'action sociale au bénéfice des agents, la commune fixe pour l'année 2022 les prestations et les taux applicables. Il est à préciser que ces aides ne constituent pas un élément de rémunération. Les demandes de versement devront être déposées au cours de la période des 12 mois suivant le fait générateur.

AIDE A LA FAMILLE

- Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant **23,95 €/jour**

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS

En colonies de vacances

- Enfants de moins de 13 ans **7,69 €/jour**
- Enfants de 13 à 18 ans **11,63 €/jour**

En centres de loisirs sans hébergement

- Journée complète **5,55 €**
- Demi-journée **2,80 €**

En maisons familiales de vacances et gîtes

- Séjours en pension complète **8,09 €/jour**
- Autre formule **7,69 €/jour**

Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif

- Forfait pour 21 jours ou plus **79,69 €**
- Pour les séjours d'une durée inférieure **3,79 €/jour**

Séjours linguistiques

- Enfants de moins de 13 ans **7,69 €/jour**
- Enfants de 13 à 18 ans **11,64 €/jour**

ENFANTS HANDICAPÉS

- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans **167,54 €/mois**
- Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales
- Séjours en centres de vacances spécialisés **21,94 €/jour**

Interventions

Le bordereau n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'approuver les prestations d'action sociale aux agents pour l'année 2022
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la commune

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas voté
19	-	-	-

Unanimité	Majorité	Unanimité des suffrages exprimés	Prend acte
-----------	----------	----------------------------------	------------

INTERCOMMUNALITE

2022/09 - Instruction des autorisations du droit des sols (ADS)

Rapporteur : Mme Valérie DEIMAT

Depuis 2009, il existe à l'échelle de l'intercommunalité un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, lequel a été étendu depuis juillet 2015 aux territoires de Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne.

Ce service se fonde sur l'article L 423-15 du code de l'urbanisme qui permet aux communes de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de l'EPCI par le biais d'une convention qui fixe le contenu et les modalités de la prestation, le rôle et les responsabilités de chacun.

Une nouvelle convention est aujourd'hui nécessaire du fait de la caducité de la convention antérieure.

En outre, le code des relations entre le public et l'administration a introduit de nouvelles modalités de saisine par voie électronique (SVE) des demandes relatives à une autorisation d'urbanisme, dans un objectif d'élargissement des modes de dépôt.

Dans ce cadre, GMVa a donc mis en place un processus d'instruction entièrement dématérialisé. L'Etat pour ce qui le concerne a développé une plateforme dénommée PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme) qui permet le partage des dossiers dématérialisés et l'horodatage des flux entre les différents acteurs de la chaîne d'instruction.

Ces modalités nouvelles – si elles ne modifient en rien la chaîne d'instruction et les règles en vigueur – ont cependant un impact fort sur l'organisation de l'instruction et, à ce titre, doivent être intégrées au sein de la convention.

A noter que lors du précédent conseil communautaire, M. Le Maire s'est abstenu dans le cadre du vote concernant ce projet de convention :

- Le délai de 5 jours calendaires pour la transmission des projets de décision et courrier par le service ADS et, par parallélisme des formes, pour l'enregistrement des dossiers par les communes, était trop court (depuis GMVa a établi un délai de 5 jours ouvrés)
- La non-validité juridique de la clause de renonciation à recours des communes vis-à-vis de GMVA en cas de litige lié à la phase d'instruction

Interventions

Le bordereau n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention relative aux ADS
- D'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention
- D'autoriser M. Le Maire à signer si nécessaire l'arrêté municipal donnant délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes (code d'urbanisme article L423-1)
- De prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par GMVa pour l'envoi des courriers dits « lettres de 1^{er} mois » (si délégation au service ADS)

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas voté
19	-	-	-

Unanimité	Majorité	Unanimité des suffrages exprimés	Prend acte
-----------	----------	----------------------------------	------------

ADMINISTRATION GENERALE

2022/10 - Nouveau logo

Rapporteur : Mme Anne-Sophie BARRERE

La commission communication a travaillé sur l'évolution de l'identité visuelle de la commune à travers son logo, l'actuel datant de 2001. L'objectif recherché était plus de dynamisme tout en conservant les valeurs en terre et mer.

Après sondage auprès de la population (Bon Echo et un marché le samedi) au vu de quatre modèles créés en interne, il convient désormais au conseil municipal d'acter le logo retenu :



Sa structure graphique est constituée du vieux pont suspendu et de la voile du Forban en tant qu'emblèmes patrimoniaux de la collectivité, la rivière et le végétal pour illustrer l'environnement naturel de la commune. Pour renforcer l'impact visuel, le nom de la commune est intégré aux éléments du vieux pont, le "L" et le "N" devenant les piliers sur lesquels repose l'ouvrage, symbole d'un territoire accueillant. Enfin, il est rappelé que la commune est intégrée au Golfe du Morbihan.

La mise en place de ce nouveau logo permet également d'arrêter une charte graphique afin d'harmoniser toutes les déclinaisons possibles.

Interventions

Le bordereau n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'approuver le nouveau logo et la charte graphique

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas voté
19	-	-	-

Unanimité	Majorité	Unanimité des suffrages exprimés	Prend acte
-----------	----------	----------------------------------	------------

INFORMATIONS COMMUNALES

Plan de mobilité

Suite aux études réalisées par un prestataire spécialisé, un diagnostic sur le plan de mobilité urbaine de la commune sera restitué dans le cadre du prochain comité consultatif « sécurité – circulation – déplacements » (le 22/02/2022). Au titre de ce comité consultatif, il sera également abordé un bilan et les suites à donner de l'expérimentation concernant les sens de circulation des rues Jaurès et Garin.

Interventions

MME DEIMAT indique que les propositions de M. VAILLANT pour la circulation des rues Jaurès et Garin seront présentées au comité consultatif du 22/02 prochain.

Pouvoirs de police du maire - missions

Afin de faire évoluer les missions relatives aux pouvoirs de police du maire en adéquation avec les besoins de la commune notamment l'été, un agent de surveillance de la voie publique sera recruté pour la période estivale (du mois de mai à septembre et pour un temps complet). Hors saison, les missions de médiation, constatation et verbalisation seront assurées par M. Le Maire et ses adjoints. Des réflexions sont également en cours pour une mutualisation des polices municipales entre communes.

Interventions

M. LE MOUROUX interroge sur le poste de policier municipal existant.

M. Le Maire indique que l'agent concerné consacre 90% de son temps de travail aux missions d'urbanisme et donc a très peu de disponibilités pour mener à bien les missions de police municipale.

M. VAILLANT évoque les verbalisations récemment réalisées par M. Le Maire dans le centre bourg et regrette qu'il n'y ait pas eu un temps de prévention et que cela pourrait avoir un effet néfaste sur le marché hebdomadaire ainsi que pour l'image de la commune.

M. Le Maire indique qu'au contraire un volet préventif est assuré depuis plusieurs mois (flyers sur les parebrises, parution dans le Bon Echo). Les premiers demandeurs d'actions plus répressives sont d'ailleurs les commerçants du marché car les stationnements gênants et/ou abusifs ont de mauvaises répercussions sur leurs activités.

MME DEMAIT donne à ce titre lecture des flyers créés pour prévenir les automobilistes. Ces supports ont été très efficaces sur certains secteurs (exemple : la ZAC) mais reconnaît que les effets sont plus limités dans le centre-bourg et que la verbalisation est souvent la seule issue.

M. VAILLANT propose qu'une nouvelle communication soit réalisée.

M. Le Maire répond qu'effectivement une information relative aux règles de stationnement pourra être renouvelée.

MME MANDART-BEYSSAC propose de se rapprocher des fédérations de randonneurs pour les inviter à se stationner sur les parkings dédiés.

M. Le Maire et M. LUCAS précisent que par le passé des clubs de randonneurs avaient déjà été saisis concernant les problématiques de stationnement.

QUESTIONS DIVERSES

Interventions

Panneaux d'expression libre

MME MANDART-BEYSSAC : « En début de mois de janvier, nous avons été quelques-uns à voir M. Le Maire, obligé d'arracher lui-même les affichages sauvages et en particulier le nouveau média Le Porte-voix du Bono et la communication du Café citoyen. Ce désagrément pose la question du mur d'expression libre obligatoire dans toute commune ou plutôt se pose la question de l'absence de ces murs d'expression libre d'opinion. J'avais déjà posé la question au mois de décembre à la commission communication au sujet de cette obligation mais je n'avais pas eu de réponse concrète. Pour rappel, et d'après les textes de lois, notre commune doit disposer d'un emplacement d'au moins 6m² morcelé en plusieurs endroits, accessible à tous et à moins de 1

kilomètre de toute habitation. La mairie relaie déjà les informations des associations sur tous les supports (panneaux et internet). En revanche, nous avons des progrès à faire en matière de liberté d'expression d'opinion. Nous demandons donc que ces murs d'expression libre soient rapidement installés tout en respectant les règles d'environnement et d'urbanisme. Nous y voyons une belle occasion de demander aux bonovistes leur avis sur les emplacements les plus judicieux pour eux. »

M. Le Maire et MME BARRERE indiquent que le sujet sera évoqué en commission communication afin la conformité soit respectée au titre de ces emplacements.

M. LE MOUROUX déplore que les affichages aient été retirés sans en informer au préalable les initiateurs de ces supports.

M. Le Maire répond que le collectif concerné avait très certainement parfaitement connaissance des règles en matière d'affichage libre.

MMES LE PORHO, ROTIEL et BARRERE tiennent d'ailleurs à faire savoir qu'elles ont été interpellées, par un membre du collectif, aux abords de l'école au sujet de ces affichages retirés. A ce titre, elles n'ont pas approuvé cette façon de procéder considérant que ce n'était pas l'endroit ni le lieu notamment en présence des enfants et des enseignants (au moment des entrées et sorties d'école).

ZAC nord

M. LE MOUROUX souhaite évoquer les travaux de finitions de la ZAC nord dont les délais initialement annoncés sont dépassés (fin octobre 2021).

MME DEIMAT répond qu'effectivement le paysagiste a dû faire face à des contraintes (météo et contexte sanitaire) et précise également la réalisation d'aménagements complémentaires aux abords des résidences Aiguillon avec de nouveaux stationnements. Les nouvelles échéances avancées par l'aménageur pour la fin des travaux sont fixées fin janvier/début février.

ZAC sud

M. LE MOUROUX demande si le projet de la ZAC sud va rester avec une seule sortie pour les véhicules.

M. Le Maire et MME DEIMAT répondent qu'à ce jour Bretagne Sud Habitat est toujours en négociation avec les propriétaires pour l'acquisition des terrains et pas de suites concrètes pour le moment concernant les futurs aménagements.

Commissions municipales

M. LE MOUROUX renouvelle la demande de pouvoir être remplacé en cas d'absence en commissions municipales.

M. LE MAIRE indique qu'il n'est pas prévu d'évolution concernant les modalités de fonctionnement des commissions.

MME MANDART-BEYSSAC regrette que certaines instances ne fassent pas l'objet de comptes-rendus accessibles (exemples : comité consultatif sécurité et déplacement, atlas de la biodiversité...) afin de pouvoir répondre à certaines interrogations de la population.

MME DEIMAT et M. BRULE conçoivent que des comptes-rendus puissent ne pas avoir été rédigés et/ou communiqués.

M. Le Maire précise que la nouvelle plate-forme informatique devrait pouvoir améliorer la mise à disposition des informations.

Activités pour les adolescents

MME MANDART-BEYSSAC observe qu'il n'y a pas d'activités proposées aux jeunes de 14 à 18 ans.

M. BAREL répond que l'offre enfance-jeunesse de la commune continue à se structurer mais effectivement à moyen terme à voir pour développer des actions pour ce public.

M. LE MOUROUX précise que pour cette tranche d'âge un fonctionnement par appels à projets est plus adapté qu'une programmation ALSH.

M. BAREL indique qu'il est ouvert aux propositions pour la mise en place d'actions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h45.

Affiché aux portes de la mairie le

28 JAN. 2022

Le secrétaire de séance,

Monsieur Jean-François LE LEM



Le Maire,

Monsieur Yves DREVES

